

CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les écoles, les parcs et autres services publics ainsi que d'après la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, ou encore soit pour l'environnement naturel.

<u>Groupes</u>	<u>Classes d'usages</u>
Agriculture	a ₁ Usage relié à l'exploitation agricole.
Foresterie	f ₁ Usage relié à l'exploitation forestière
Récréation	r ₁ Usage relié aux activités récréatives r ₂ Usage relié à l'exploitation agricole r ₃ Usage relié à l'exploitation forestière
Habitation	h ₁ Habitation permanente h ₂ Habitation mixte h ₃ Habitation mobile h ₄ Habitation saisonnière
Commerce service	c ₁ Commerce et service c ₂ Commerce et service liés à l'exploitation agricole c ₃ Commerce et service liés à l'exploitation forestière
Public et institution	p ₁ Public et institution p ₂ Public et institution liés à l'exploitation agricole p ₃ Public et institution liés à l'exploitation forestière
Industrie	i ₁ Industrie i ₂ Industrie reliée à l'exploitation agricole i ₃ Industrie reliée à l'exploitation forestière
Carrière et sablière	e ₁ Usage relié à l'exploitation de carrière et sablière.

4.1 LE GROUPE "AGRICULTURE"

Le groupe "Agriculture" réunit en une (1) classe d'usages, les activités qui se lient de par leur nature et leurs effets sur l'exploitation agricole.

4.1.1 USAGE RELIÉ A L'EXPLOITATION AGRICOLE (a_1)

Est dans cette classe d'usages tout usage directement relié à l'agriculture et sans destination précise. Il concourt de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'attente des objectifs poursuivis.

4.2 LE GROUPE "FORESTERIE"

Le groupe "Foresterie" réunit en une (1) seule classe d'usages, les activités liées de par leur nature et par leurs effets sur l'exploitation forestière.

En forêt publique, la politique du guide des modalités d'intervention en milieu forestier s'applique.

4.2.1 USAGE RELIÉ A L'EXPLOITATION FORESTIERE (f_1)

Est dans cette classe d'usages, tout usage directement relié à la foresterie et sans destination précise. Il concourt de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'attente des objectifs poursuivis.

4.3 LE GROUPE "RÉCRÉATION"

Le groupe "récréation" réunit en trois (3) classes d'usages les activités qui se lient de par leur nature et par leurs effets dans le domaine de la récréation.

4.3.1 USAGE RELIÉ AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES (r_1)

Est dans ce groupe d'usages, tout usage relatif à la récréation sans restriction.

4.3.2 USAGE RELIÉ A L'EXPLOITATION AGRICOLE (r_2)

Est dans cette classe d'usages, tout usage relatif à la récréation qui a un lien direct avec l'exploitation agricole ou est dans cette classe d'usages, toute récréation qui permet de mettre en valeur des potentiels particuliers, naturels et patrimoniaux et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'attente des objectifs poursuivis.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- terrain de golf;
- auberge;

- aménagement récréatif léger, belvédère, sentier de ski de fond, sentier pédestre;
- mise en valeur de bâtiment architecturaux, patrimoniaux (moulin, ruine, maison ancestrale...).

4.3.3 USAGE RELIÉ A L'EXPLOITATION FORESTIERE (r_3)

Est dans cette classe d'usages, tout usage relatif qui a un lien direct avec l'exploitation forestière ou qui permet de mettre en valeur des potentiels particuliers naturels ou patrimoniaux et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'attente des objectifs poursuivis.

4.4 LE GROUPE "HABITATION"

Le groupe habitation réunit en quatre (4) classes d'usages, les habitations qui se lient de par leur masse ou leur volume et par leurs effets sur les services publics et l'évaluation foncière.

4.4.1 HABITATION PERMANENTE (h_1)

Est dans cette classe d'usages, l'habitation permanente à l'exception des maisons mobiles et des habitations saisonnières.

4.4.2 HABITATION MIXTE (h_2)

Est dans cette classe d'usages, l'habitation située dans le même bâtiment qu'un commerce.

4.4.3 HABITATION MOBILE (h_3)

Est dans cette classe d'usages, l'habitation fabriquée à l'usine et transportable. Cette habitation est conçue pour être déplacée sur ses châssis et roues jusqu'au terrain ou au lot qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

4.4.4 HABITATION SAISONNIERE (h_4)

Est dans cette classe d'usages, l'habitation saisonnière communément appelée "chalet". Ce type d'habitation a aussi comme caractéristique de ne pas être habité à l'année longue.

4.5 LE GROUPE "COMMERCE ET SERVICE"

Le groupe "Commerce" réunit en trois (3) classes d'usages les commerces et services qui se lient de par leur nature en fonction des aires d'affectation définies et des objectifs poursuivis.

4.5.1 COMMERCE ET SERVICE (c₁)

Est dans cette classe d'usages, les commerces et services de toute nature.

4.5.2 COMMERCE ET SERVICE RELIÉS A L'EXPLOITATION AGRICOLE (c₂)

Sont dans cette classe d'usages, les commerces et services qui ont un lien direct avec l'exploitation agricole et ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'attente des objectifs poursuivis.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- vente en gros de volailles;
- vente en gros de viandes et produits de la viande;
- vente en gros de fruits et légumes frais;
- vente en gros du grain;
- vente en gros de peaux et de fourrures provenant de l'élevage;
- vente en gros du bétail;
- vente au détail d'équipements de ferme;
- vente au détail des fruits et légumes;
- vente au détail des produits laitiers;
- vente au détail de la volaille et des oeufs;
- équitation;
- services de battage, de mise en balles et de décorticage;
- triage, classification et emballage (fruits et légumes);
- services quelconques de traitements des produits de l'agriculture;
- couvoirs, classification des oeufs;
- services de reproduction des animaux (insémination artificielle);
- service d'enregistrement de bétail;
- services quelconques d'élevage d'animaux;
- service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille des arbres, ornementation, greffage);
- activités quelconques reliées à l'agriculture;
- etc.

4.5.3 COMMERCE ET SERVICE RELIÉS A L'EXPLOITATION FORESTIERE (c₃)

Sont dans cette classe d'usages, les commerces et services qui ont un lien direct avec l'exploitation forestière et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'attente des objectifs poursuivis. A titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages

suivants :

- vente en gros de bois de construction
- etc.

4.6 LE GROUPE "PUBLIC ET INSTITUTION"

Le groupe "public et institution" réunit en trois (3) classes d'usages les équipements publics et institutionnels qui se lient de par leur nature en fonction des avis d'affectations définies et des objectifs poursuivis.

4.6.1 PUBLIC ET INSTITUTION (P₁)

Sont dans cette classe d'usages, tout équipement public et institutionnel de toute nature sans restriction.

4.6.2 PUBLIC ET INSTITUTION RELIÉES A L'EXPLOITATION AGRICOLE (P₂)

Sont dans cette classe d'usages, tout équipement public et institutionnel qui ont un lien direct avec l'exploitation agricole et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte de l'objectif poursuivi.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- institutions de formation spécialisées dans la ressource agricole;
- activités culturelles, récréatives et de loisirs reliées à la ressource agricole;
- etc.

4.6.3 PUBLIC ET INSTITUTION RELIÉES A L'EXPLOITATION FORESTIERE (P₃)

Est dans cette classe d'usages, tout équipement public et institutionnel qui a un lien direct avec l'exploitation forestière et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'attente de l'objectif poursuivi.

4.7 LE GROUPE "INDUSTRIE"

Le groupe "industrie" réunit en trois (3) classes d'usages les industries qui se lient de par leur nature en fonction des aires d'affectation définies et des objectifs poursuivis.

4.7.1 INDUSTRIE (i₁)

Est dans cette classe d'usages, toute industrie sans restriction.

4.7.2 INDUSTRIE RELIÉE A L'EXPLOITATION AGRICOLE (i₂)

Est dans cette classe d'usages, l'industrie qui a un lien direct avec l'exploitation agricole et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- industries de la viande et de la volaille;
- préparation de fruits et de légumes;
- industries laitières;
- meuneries;
- moulins à farine;
- fabriques d'instruments aratoires;
- etc.

4.7.3 INDUSTRIE RELIÉE A L'EXPLOITATION FORESTIERE (i₃)

Est dans cette classe d'usages, l'industrie qui a un lien direct avec l'exploitation forestière et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

A titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux;
- fabriques de placages et de contre-plaqués;
- fabriques de panneaux agglomérés;
- etc.

4.8 LE GROUPE "CARRIERE ET SABLIERE"

Le groupe "carrière et sablière" réunit en une (1) classe d'usages, les activités qui se lient de par leur nature et leurs effets sur l'exploitation de la carrière et sablière.

4.8.1 USAGE RELIÉ A L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE ET SABLIERE (e₁)

Est dans cette classe d'usages, tout usage directement relié à l'extraction de sable et de gravier et sans destination précise.

4.9 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS ET LIMITÉS

Sont spécifiquement prohibés dans la municipalité de St-Guy, les usages suivants :

- les cimetières d'autos à des fins commerciales;
- la production, l'entreposage, le transport ou la mise au rebut de produits toxiques ou de produits radio-actifs;
- d'installer une roulotte de façon permanente plus de six (6) mois à l'exception des terrains de camping et de caravaning;
- les arrosages de produits toxiques sont permis après autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

Est spécifiquement limité à la zone agricole et à la zone forestière l'entreposage de véhicules désaffectés et/ou de ferrailles à des fins non commerciales, pourvu qu'ils soient cachés par un écran d'arbres ou autres, de manière à ce qu'ils soient non visibles de la rue et des résidences limitrophes.

4.10 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

4.11 CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
Agricole A	a ₁ , c ₂ , e ₁ , f ₁ , h ₁ , h ₂ , h ₃ , h ₄ , i ₂ , p ₂ , r ₂	r ₂ si cela permet de mettre en valeur des potentiels particuliers naturels ou patrimoniaux.
Forestière F	a ₁ , c ₃ , e ₁ , f ₁ , h ₁ , h ₂ , h ₃ , h ₄ , i ₃ , p ₃ , r ₃	r ₃ si cela permet de mettre en valeur des potentiels particuliers naturels et patrimoniaux.
Urbaine U	c ₁ , h ₁ , h ₂ , i ₁ , p ₁ , r ₁	

CHAPITRE 5**DISPOSITIONS
CONCERNANT
L'IMPLANTATION
D'UN BATIMENT
PRINCIPAL****5.1 ESPACE BÂTISSABLE**

Il est bien évident qu'un bâtiment ne peut occuper la totalité de la superficie de l'emplacement où on veut le construire. Partant de là, il est donc nécessaire de circonscrire l'espace bâtissable. Ce dernier est constitué de l'espace résiduel après que l'on ait soustrait la marge de recul avant. Cet espace correspond alors à la localisation précise de l'implantation maximale permise sur l'emplacement. La notion de marge sert donc à l'implantation du bâtiment principal.

5.2 LA MARGE DE REcul AVANT**5.2.1 REGLE GÉNÉRALE**

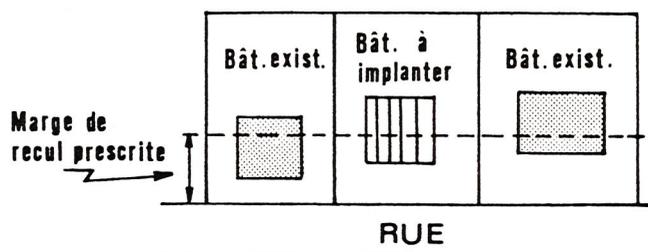
Il est interdit d'ériger un bâtiment à l'intérieur de la marge de recul avant. La largeur de la marge requise est fixée par zone et est calculée à partir de la ligne avant au point le plus rapproché de la construction.

ZONES	MARGE DE REcul AVANT MINIMUM PAR ZONE INDÉPENDAMMENT DES USAGES AUTORISÉS
<u>Urbaine</u> U	6 mètres
<u>Forestière</u> F <u>Agricole</u> A	10 mètres

5.2.2 REGLES PARTICULIERES

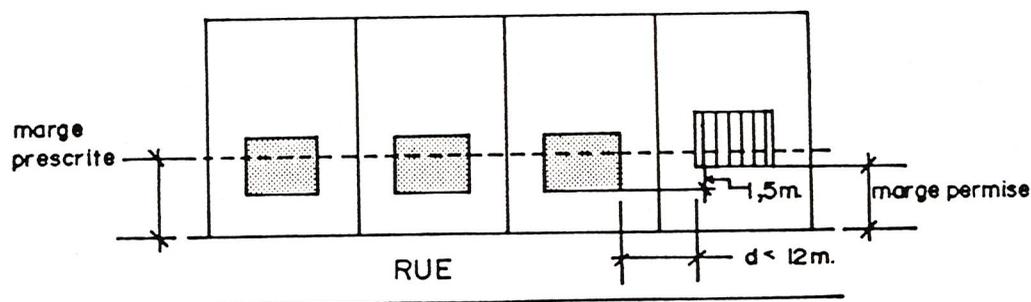
5.2.2.1 IMPLANTATION ENTRE DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis ci-dessous).



5.2.2.2 IMPLANTATION A LA SUITE DU DERNIER BATIMENT PRINCIPAL EXISTANT

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux (2) susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit pas inférieure à 1,50 mètre (voir croquis ci-dessous).



5.3 CONSTRUCTIONS PERMISES DANS LA MARGE DE REcul AVANT

5.3.1 REGLE GÉNÉRALE

Aucune construction n'est permise dans la marge de recul avant.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant : les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bombonnes à gaz et les piscines.

5.3.2 EXCEPTION A LA REGLE GÉNÉRALE

Malgré la règle générale, les constructions énumérées ci-après sont autorisées, par exception dans la marge de recul avant :

- les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 4 mètres du mur avant du bâtiment et qu'ils soient distants d'au moins 4,10 mètres de la ligne avant de l'emplacement, sauf dans le cas des zones agricoles et forestières pour lesquels ces constructions et ouvrages sont autorisés dans la mesure où ils respectent la marge de recul avant exigée au chapitre 5 du présent règlement;
- pour le bâtiment principal qui empiète dans la marge de recul avant, les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses sont autorisés pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 2 mètres du mur avant du bâtiment et qu'ils soient distants d'au moins 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement;
- les marquises des stations de service, postes d'essences et lave-auto, lesquelles doivent être distantes d'au moins 3,50 mètres de la ligne avant de l'emplacement et d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,50 mètres de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 65 centimètres;
- les serres, portiques, porches, vérandas et autres constructions fermées sont autorisés dans la mesure où ils respectent la marge de recul avant exigée;
- les allées et trottoirs, les plantations et autres aménagements paysagers distant d'au moins 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement;